

CABINET

A



Arrêté n° 6290 /MTACMMM/CAB  
portant agrément de la société AERCO, en qualité de gestionnaire  
des aéroports internationaux de Brazzaville, Pointe-Noire et Ollombo

LE MINISTRE D'ETAT, COORDONNATEUR DU POLE DES INFRASTRUCTURES  
DE BASE, MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA  
MARINE MARCHANDE.

- | la Constitution;
- | la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale ;
- | le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et son additif relatif au système institutionnel et juridique de la communauté ;
- | le règlement 10/00-CEMAC-066-CM-04 du 21 juillet 2000 portant adoption du code de l'aviation civile de la CEMAC ;
- | la loi n°6-2003 du 18 janvier 2003 portant Charte des Investissements ;
- | le décret n°62-101 du 16 avril 1962 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;
- | le décret n°91/491 du 20 mai 1991 portant réglementation des conditions d'accès et de circulation dans les aéroports internationaux du Congo ;
- | le décret n°99-184 du 20 octobre 1999 portant réglementation des conditions de transport aérien au Congo ;
- | le décret n°2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du gouvernement ;
- | le décret n°2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
- | le décret n°2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
- | le décret n°2010-524 du 14 juillet 2010 portant approbation du cahier de charges applicable à la concession des aérodromes appartenant à l'Etat ;
- | les nécessités de service public ;

ARRETE :

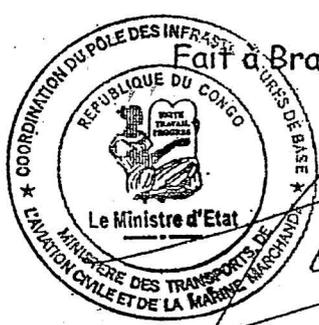
... anonyme dénommée Aéroports de la République du Congo en  
... en qualité de gestionnaire des aéroports internationaux de  
... Nôtre et Ollombo.

... domaine de la concession, les dispositions générales, les droits et les  
... générales ainsi que la qualité des services attendus de la société AERCO,  
... répertoriés dans la convention de concession du 14 décembre 2009.

Article 3: L'agrément est accordé pour une durée de vingt cinq ans, à compter de la  
date de signature de la convention de concession, assortie obligatoirement de son cahier  
de charges.

l'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera  
enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo



Fait à Brazzaville, le 27 août 2010

*[Handwritten signature]*

Isidore MVOUBA. /-